



CANADA

TREATY SERIES 1968 No. 6 RECUEIL DES TRAITÉS

NAVIGATION

Great Lakes Pilotage

Exchange of Notes between CANADA and
the UNITED STATES OF AMERICA

Washington, D.C., April 26, 1968

Entered into force April 26, 1968

With effect from April 27, 1968

NAVIGATION

Pilotage sur les Grands Lacs

Échange des Notes entre le CANADA et
les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Washington, D.C., le 26 avril 1968

En vigueur le 26 avril 1968

À compter du 27 avril 1968

43 280 042
b 3065595

43 208 733
b 1639341



EXCHANGE OF NOTES (APRIL 26, 1968) BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AMENDING THE AGREEMENT OF APRIL 13, 1967 CONCERNING ARRANGEMENTS FOR COORDINATION OF PILOTAGE SERVICES TO BE PROVIDED IN UNITED STATES WATERS AND CANADIAN WATERS OF THE GREAT LAKES AND THE ST. LAWRENCE SEAWAY AS FAR EAST AS ST. REGIS (WITH A MEMORANDUM OF ARRANGEMENTS).

I

The Secretary of State of the United States of America to the Canadian Ambassador to the United States of America.

DEPARTMENT OF STATE

April 26, 1968

EXCELLENCY:

I have the honor to refer to the exchange of notes of April 13, 1967,⁽¹⁾ as amended by the exchange of notes of October 6, 1967,⁽²⁾ constituting an agreement between the Government of the United States and the Government of Canada concerning arrangements for coordination of pilotage services to be provided in United States waters and Canadian waters of the Great Lakes and the St. Lawrence Seaway as far east as St. Regis.

The Secretary of Transportation of the United States and the Minister of Transport of Canada have agreed upon certain further amendments to the Agreement which are set forth in a memorandum signed by them on April 25, 1968, a copy of which is annexed hereto and is hereby incorporated in this note.

I have the honor to propose on behalf of the Government of the United States that the existing pilotage arrangements, as amended by the annexed memorandum, govern the above mentioned coordination of pilotage services with effect as of April 27, 1968. If this proposal meets with approval of the Canadian Government, I have the honor to propose that this note and Your Excellency's reply shall constitute an agreement between the two Governments.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

For the Secretary of State
WALTER J. STOESEL, JR.

Enclosure:

Memorandum of amendments.

His Excellency

A. E. Ritchie,

Ambassador of Canada.

⁽¹⁾ Canada Treaty Series 1967 No. 4.

ÉCHANGE DE NOTES (LE 26 AVRIL 1968) ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE MODIFIANT L'AC-
CORD DU 13 AVRIL 1967 SUR LES DISPOSITIONS RÉGISSANT LA COORDI-
NATION DES SERVICES DE PILOTAGE À ASSURER DANS LES EAUX DES
ÉTATS-UNIS ET DANS LES EAUX CANADIENNES DES GRANDS LACS ET
DE LA VOIE MARITIME DU SAINT-LAURENT JUSQU'À SAINT-RÉGIS (AVEC
UN MÉMOIRE D'ENTENTE).

I

*Le Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique à l'Ambassadeur du Canada
aux États-Unis d'Amérique.*

(Traduction)

MINISTÈRE D'ÉTAT

Le 26 avril 1968

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur de me référer à l'échange de notes en date du 13 avril 1967,⁽¹⁾ modifié par l'échange de notes du 6 octobre 1967,⁽²⁾ constituant un accord entre le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement du Canada au sujet des mesures de coordination des services de pilotage qui doivent être assurés dans les eaux des États-Unis et les eaux canadiennes des Grands lacs et de la Voie maritime du Saint-Laurent jusqu'à Saint-Régis, point oriental extrême.

Le Secrétaire aux Transports des États-Unis et le Ministre des Transports du Canada ont convenu de certains autres amendements à l'Accord qui sont énoncés dans un mémoire signé par eux le 25 avril 1968 dont une copie ci-jointe est incorporée à la présente note.

J'ai l'honneur de proposer, au nom du Gouvernement des États-Unis, que les dispositions existantes relatives au pilotage, modifiées par le mémoire ci-joint, régissent la coordination des services de pilotage en question à compter du 27 avril 1968. Si le Gouvernement canadien agréé cette proposition, j'ai l'honneur de proposer que la présente note et votre réponse constituent un accord entre nos deux Gouvernements.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Pièce jointe:

Mémoire d'amendement

pour le Secrétaire d'État
WALTER J. STOESEL, JR.

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1967 n° 4.

AMENDMENT TO
MEMORANDUM OF ARRANGEMENTS
GREAT LAKES PILOTAGE
BETWEEN
THE SECRETARY OF TRANSPORTATION OF THE UNITED STATES
OF AMERICA
AND THE
MINISTER OF TRANSPORT OF CANADA

On October 6, 1967, the Minister of Transport of Canada and the Secretary of Transportation of the United States recommended an amendment of the Memorandum of Arrangements between the United States and Canada governing pilotage services on the Great Lakes. That amendment was incorporated in the terms of the Memorandum by an exchange of notes between the two governments on October 6, 1967.

In that amendment, the two governments agreed to initiate an overall review of the pilotage system and its rate structure. While much of this review has been accomplished, a number of areas remain in which further study and coordination with the interested parties is required. These areas include the subjects of "home porting", "open water" pilotage, modification of the "tour de rôle" assignment of pilots, and the modification of the rate structure to reflect more accurately the relative difficulty of different pilotage assignments. Accordingly, the review is continuing and changes to the system and its rate structure in these areas will be made as soon as they have been determined to be desirable and practicable.

The Minister and the Secretary have concluded, however, that sufficient information has been obtained to recommend that certain changes to the Memorandum of Arrangements be made at this time. The pilotage revenue statistics for the year 1967 clearly establish a need for an adjustment in the rate schedules for 1968. In addition, the review has disclosed that (1) the dispatching function of the United States station at Cape Vincent can more effectively and efficiently be carried out by the Canadian station at Cornwall and (2) mandatory pilot change points and rest periods should be established. The Minister and the Secretary have also concluded that United States and Canadian registered pilots should participate in equal numbers in providing pilotage services on the Great Lakes.

In view of the foregoing, the Secretary of Transportation and the Minister of Transport recommend to their respective governments that the Memorandum of Arrangements of June 29, 1966, as amended, be further amended as follows:

Section 3(c) is revoked and sections 3(b), 4, 6, 7, 8, 9, 10 and 12 are amended to read as follows:

- "3. (b) United States and Canadian registered pilots shall participate equally in the pilotage services required on the Great Lakes so that there shall be an equal number of Canadian and United States registered pilots.

Dispatching

4. The Secretary and the Minister will establish or cause to be established under their control in the United States and Canada, respectively,

AMENDEMENT AU
MÉMOIRE D'ACCORD
INTERVENU
ENTRE
LE SECRÉTAIRE AUX TRANSPORTS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
ET LE
MINISTRE DES TRANSPORTS DU CANADA
CONCERNANT LE PILOTAGE SUR LES GRANDS LACS

Le 6 octobre 1967, le Ministre des Transports du Canada et le Secrétaire aux Transports des États-Unis ont proposé un amendement au Mémoire d'accord intervenu entre les États-Unis et le Canada qui régit les services de pilotage sur les Grands lacs. Cet amendement a été incorporé aux clauses du mémoire par un échange de notes entre les deux gouvernements en date du 6 octobre 1967.

Dans cet amendement, les deux gouvernements ont convenu d'entreprendre une révision générale du régime de pilotage et du barème des tarifs. Bien qu'une grande partie de cette révision ait été effectuée, il reste un certain nombre de secteurs pour lesquels il est indispensable de poursuivre avec les parties intéressées les études et la coordination nécessaire. Ces secteurs comprennent les questions de «port d'attache», de pilotage en «eau libre» et de modification du système d'affectation des pilotes «à tour de rôle» et de la structure des tarifs de façon à tenir compte davantage du degré de difficulté que présentent les différents postes de pilotage. En conséquence, la révision se poursuit et des modifications au régime et au barème des tarifs appliqués dans ces secteurs seront effectuées dès qu'elles auront été jugées souhaitables et pratiques.

Toutefois, le Ministre et le Secrétaire ont conclu qu'on disposait de renseignements suffisants pour proposer que certaines modifications soient apportées au Mémoire d'accord dès maintenant. L'état statistique des recettes du pilotage pour l'année 1967 démontre clairement la nécessité de procéder à un remaniement du barème des tarifs pour 1968. En outre, la révision a révélé (1) que la fonction de régulation attribuée à la station des États-Unis au Cap Vincent peut être assurée de façon plus effective et plus efficace par la station canadienne de Cornwall et (2) qu'on devrait établir pour les pilotes des périodes de repos et des points de relève obligatoires. Le Ministre et le Secrétaire ont aussi conclu que les pilotes inscrits des États-Unis et du Canada devraient participer en nombre égal aux services de pilotage sur les Grands lacs.

En raison de ce qui précède, le Secrétaire aux Transports et le Ministre des Transports recommandent à leurs gouvernements respectifs que le Mémoire d'accord du 29 juin 1966, déjà modifié, soit modifié à nouveau ainsi qu'il suit:

La Section 3 c) est supprimée et les sections 3 b), 4, 6, 7, 8, 9, 10 et 12 sont modifiées par ce qui suit:

- «3. b) Les pilotes inscrits des États-Unis et du Canada participeront également aux services de pilotage requis sur les Grands lacs de sorte qu'il y ait un nombre égal de pilotes inscrits des États-Unis et du Canada.

Régulation

4. Le Secrétaire et le Ministre établiront ou feront établir sous leur autorité, aux États-Unis et au Canada respectivement, les organisations et

organizations and facilities for the dispatching of pilots and related services, including pilot boats.

6. Charges for pilotage in the designated waters shall be as follows:

(a) District No. 1:

- (i) Between Snell Lock and Cape Vincent or Kingston, whether or not undesignated waters are traversed \$261
- (ii) Between Snell Lock and Cardinal, Prescott or Ogdensburg 131
- (iii) Between Cardinal, Prescott or Ogdensburg and Cape Vincent or Kingston, whether or not undesignated waters are traversed 190
- (iv) For pilotage commencing or terminating at any point above Snell Lock other than a point named in item (i), (ii) or (iii), \$2.60 per mile but with a minimum charge therefor of 59
- (v) For a movage in any harbour 73

(b) District No. 2:

- (i) Passage through the Welland Canal or any part thereof, \$7.25 for each mile plus \$21.80 for each lock transited but with a minimum charge therefor of 73 and a maximum charge therefor of 290
- (ii) Between Southeast Shoal or any point on Lake Erie west thereof and any point on the St. Clair River or the approaches thereto as far as the northerly limit of the District 218
- (iii) Between Southeast Shoal and any point on Lake Erie west thereof or on the Detroit River 138
- (iv) Between any point on Lake Erie west of Southeast Shoal and any point on the Detroit River 138
- (v) Between points on Lake Erie west of Southeast Shoal 73
- (vi) Between points on the Detroit River 73
- (vii) Between any point on the Detroit River and any point on the St. Clair River or its approaches as far as the northerly limit of the District 138
- (viii) Between points on the St. Clair River including the approaches thereto as far as the northerly limit of the District 109

(c) District No. 3:

- (i) Between the southerly limit of the District and the northerly limit of the District or the Algoma Steel Corporation Wharf at Sault Ste. Marie, Ontario 290
- (ii) Between the southerly limit of the District and Sault Ste. Marie, Michigan, or any point in Sault Ste. Marie, Ontario, other than the Algoma Steel Corporation Wharf \$240
- (iii) Between the northerly limit of the District and Sault Ste. Marie, Ontario, including the Algoma Steel Corporation Wharf, or Sault Ste. Marie, Michigan 109
- (iv) For a movage in any harbour 73

7. (a) Subject to paragraph (b), the charges to be paid by a ship that has a registered pilot on board in the undesignated waters

les moyens nécessaires à la régulation des pilotes et des services connexes, y compris les bateaux-pilotes.

6. Les taxes exigibles pour le pilotage dans les eaux désignées seront les suivantes:

a) Circonscription n° 1:

- | | |
|--|-------|
| i) De l'écluse Snell au Cap Vincent ou Kingston, qu'on traverse ou non des eaux non désignées | \$261 |
| ii) Entre l'écluse Snell et Cardinal, Prescott ou Ogdensburg | 131 |
| iii) Entre Cardinal, Prescott ou Ogdensburg et le Cap Vincent ou Kingston, qu'on traverse ou non des eaux non désignées | 190 |
| iv) Pour le pilotage commençant ou se terminant en un point situé plus haut que l'écluse Snell et autre que ceux mentionnés aux sous-alinéas i), ii) ou iii), \$2.60 par mille mais avec taxe minimum de | 59 |
| v) pour un déplacement dans n'importe quel port | 73 |

b) Circonscription n° 2:

- | | |
|--|-----|
| i) Passage du Canal Welland ou de toute partie de celui-ci, \$7.25 par mille plus \$21.80 par écluse franchie mais avec une taxe minimum de | 73 |
| et une taxe maximum de | 290 |
| ii) Entre le haut-fond Sud-Est ou tout point du lac Érié à l'ouest de celui-ci et tout point de la rivière Saint-Clair ou de ses abords jusqu'à la limite nord de la circonscription | 218 |
| iii) Entre le haut-fond Sud-Est et tout point du lac Érié à l'ouest de celui-ci ou tout point de la rivière Détroit .. | 138 |
| iv) Entre tout point du lac Érié situé à l'ouest du haut-fond Sud-Est et tout point de la rivière Détroit | 138 |
| v) Entre divers points du lac Érié à l'ouest du haut-fond Sud-Est | 73 |
| vi) Entre divers points de la rivière Détroit | 73 |
| vii) Entre tout point de la rivière Détroit et tout point de la rivière Saint-Clair ou de ses abords jusqu'à la limite nord de la circonscription | 138 |
| viii) Entre divers points de la rivière Saint-Clair y compris ses abords jusqu'à la limite nord de la circonscription .. | 109 |

c) Circonscription n° 3:

- | | |
|---|-----|
| i) Entre la limite sud de la circonscription et sa limite nord ou le quai de l'Algoma Steel Corporation à Sault-Sainte-Marie (Ontario) | 290 |
| ii) Entre la limite sud de la circonscription et Sault-Sainte-Marie (Michigan) ou tout point de Sault-Sainte-Marie (Ontario), autre que le quai de l'Algoma Steel Corporation | 240 |
| iii) Entre la limite nord de la circonscription et Sault-Sainte-Marie (Ontario), y compris le quai de l'Algoma Steel Corporation ou Sault-Sainte-Marie (Michigan) .. | 109 |
| iv) Pour un déplacement dans n'importe quel port | 73 |

7. a) Sous réserve de l'alinéa b), les taxes que doit acquitter un navire ayant à son bord un pilote inscrit dans les eaux non dé-

of Lake Ontario shall be \$59.00 and in other undesignated waters shall be \$73.00 for each 24-hour period or part thereof that the pilot is on board, plus

- (i) \$36.00 for each time the pilot performs the docking or undocking of the ship on entering or leaving harbour or performs a move of the ship within a harbour and,
- (ii) the travel expenses reasonably incurred by a pilot in joining the ship and returning to his base.

(b) When a registered pilot is carried on a ship in a direct transit of the undesignated waters of Lake Erie between Southeast Shoal and Port Colborne, the charges referred to in paragraph (a) are not payable unless,

- (i) the ship is required by law to have a registered pilot on board in those waters, or
- (ii) services are performed by the pilot in those waters at the request of the Master.

Detention en Route

8. (a) When the passage of a ship through a District is interrupted for the purpose of loading or discharging cargo or for any other reason and the services of the registered pilot are retained during such interruption for the convenience of the ship, the ship shall be required to pay an additional charge of \$7.25 for each hour or part of an hour during which each interruption lasts, but with a maximum of \$109.00 for each 24-hour period of such interruption.

(b) Notwithstanding paragraph (a), no charge shall be payable for any interruption caused by ice, weather or traffic, except during the period from the 1st day of December to the 8th day of April next following.

Delays

9. When in designated or undesignated waters the departure or the move of a ship for which a registered pilot has been ordered is delayed for the convenience of the ship for more than one hour after the pilot reports for duty or after the time for which he is ordered, whichever is the later, or when a pilot is detained on board a ship for the convenience of the ship for more than one hour after the end of the assignment for which he was ordered, there shall be payable an additional charge of \$7.25 per hour after the first hour of such delay; but the aggregate amount of such further charges shall not exceed \$109.00 for any 24-hour period.

Cancellations

10. When in designated or undesignated waters a registered pilot reports for duty as ordered and the order is cancelled, the charges to be paid by the ship shall be,

- (i) a cancellation charge of \$36.00;
- (ii) if the cancellation is more than one hour after the pilot was ordered for, a further charge of \$7.25 for every hour or part of an hour after the first hour, except that the aggregate can-

signées du lac Ontario seront de \$59.00 et dans d'autres eaux non désignées, elles seront de \$73.00 pour chaque période de 24 heures, ou fraction de celle-ci, pendant laquelle le pilote reste à bord plus:

- (i) \$36.00 chaque fois que le pilote fait entrer ou sortir un navire du bassin lors de son entrée dans le port ou de sa sortie ou chaque fois qu'il exécute un déplacement du navire à l'intérieur d'un port et
 - (ii) les frais de déplacement raisonnablement encourus par le pilote pour rejoindre le navire et rentrer à sa base.
- b) Lorsqu'un pilote inscrit est transporté à bord d'un navire pour le passage direct des eaux non désignées du Lac Erié entre le haut-fond Sud-Est et Port Colborne, les taxes mentionnées à l'alinéa a) n'ont pas à être acquittées, sauf si:
- (i) le navire est tenu de par la loi d'avoir à bord un pilote inscrit dans ces eaux-là, ou si
 - (ii) c'est à la demande du capitaine que les services sont assurés dans lesdites eaux par le pilote.

Arrêt en cours de route

8. a) Lorsque le passage d'un navire dans une circonscription est interrompu aux fins de charger ou de décharger du fret ou pour toute autre raison et que les services du pilote inscrit sont retenus pendant cette interruption pour l'accommodement du navire, celui-ci devra acquitter une surtaxe de \$7.25 par heure au fraction d'heure que durera cette interruption, le maximum étant de \$109.00 par période de 24 heures.
- b) Nonobstant l'alinéa a), aucune taxe ne sera exigée pour toute interruption causée par la glace, les conditions météorologiques ou le trafic, sauf durant la période qui va du 1^{er} jour de décembre au 8^e jour d'avril suivant.

Retards

9. Lorsque dans des eaux désignées ou non désignées, le départ ou le déplacement d'un navire pour lequel on a demandé un pilote inscrit, est retardé pour l'accommodement du navire de plus d'une heure après que le pilote s'est présenté pour prendre son service ou après l'heure pour laquelle il a été demandé, selon celle qui vient la dernière, ou lorsqu'un pilote est retenu à bord d'un navire pour l'accommodement de celui-ci pendant plus d'une heure après la fin de la tâche pour laquelle il a été demandé, il faut payer une surtaxe de \$7.25 par heure après la première heure de ce retard; toutefois, la somme globale demandée ne peut excéder \$109.00 pour toute période de 24 heures.

Annulations

10. Lorsque dans des eaux désignées ou non désignées, un pilote inscrit se présente pour prendre son service à l'heure voulue et que la demande de service est annulée, les taxes à acquitter par le navire seront les suivantes:

- (i) une taxe d'annulation de \$36.00;
- (ii) si l'annulation a lieu plus d'une heure après l'heure pour laquelle le pilote a été demandé, une surtaxe de \$7.25 pour chaque heure ou fraction d'heure après la première heure;

cellation charge payable in any 24-hour period shall not exceed \$109.00;

(iii) if the ship is in the undesignated waters, the travel expenses reasonably incurred by the pilot in joining the ship and returning to his base.

Rules and Regulations

12. The Secretary and the Minister will respectively establish rules and regulations as they deem advisable respecting the dispatching of pilots, the establishment of mandatory pilot change points and rest periods, the accounting and disposition of revenues and any other matters to give effect to the intent and purposes of this Memorandum."

The Secretary of Transportation and the Minister of Transport further agree to recommend to their respective governments that this amendment become effective 27th April, 1968.

PAUL T. HELLYER

Minister of Transport of Canada

Ottawa, April 25, 1968.

ALAN S. BOYD

Secretary of Transportation of the United States of America

Washington, D.C., April 25, 1968

Retards

9. Lorsque dans des eaux désignées ou non désignées, le départ ou le débarquement d'un navire pour lequel on a demandé un pilote inscrit est payé par le capitaine du navire de plus de deux heures après que le pilote est présent pour prendre son service ou après l'heure pour laquelle il a été demandé, selon celle qui est la dernière, ou lorsqu'un capitaine est retenu à bord d'un navire pour l'accomplissement de celui-ci pendant plus d'une heure après la fin de la tâche pour laquelle il a été demandé, il doit payer une surtaxe de \$7.25 par heure après la première heure de ce retard, toutefois, la somme globale demandée ne peut excéder \$109.00 pour toute période de 24 heures.

Annulations

10. Lorsque dans des eaux désignées ou non désignées, un pilote inscrit est présent pour prendre son service à l'heure voulue et que la demande de service est annulée, les taxes à payer pour le navire seront les suivantes:

(i) une taxe d'annulation de \$38.00, non remboursable;

(ii) si l'annulation a lieu plus d'une heure après l'heure pour laquelle le pilote a été demandé, une surtaxe de \$7.25 pour chaque échappe fraction ou fraction d'heure après la première heure;

toutefois, la taxe globale d'annulation ne peut dépasser \$109.00 pour une période de 24 heures;

- (iii) si le navire se trouve dans des eaux non désignées, les frais de déplacement raisonnablement encourus par le pilote pour rejoindre le navire ou pour rentrer à sa base.

Statuts et règlements

12. Le Secrétaire et le Ministre établiront respectivement les statuts et règlements qu'ils jugeront utiles concernant la régulation des pilotes, l'établissement de points de relève et de périodes de repos obligatoires pour les pilotes, la comptabilité et l'utilisation des recettes ainsi que tout autre question, afin de réaliser l'intention et les buts du présent Mémoire.»

Le Secrétaire aux Transports et le Ministre des Transports sont convenus en outre de recommander à leurs gouvernements respectifs que cet amendement entre en vigueur le 27 avril 1968.

Le Ministre des Transports du Canada

PAUL T. HELLYER

Ottawa, le 25 avril 1968

Le Secrétaire au Transport des États-Unis d'Amérique

ALAN S. BOYD

Washington, D.C., le 25 avril 1968

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

Son Excellence Monsieur Dean Rusk,
Secrétaire d'État,
Washington, D.C.

The Honorable Dean Rusk,
The Secretary of State,
Washington, D.C.

00.9013
pour une période de 24 heures.
II (iii) si le navire se trouve dans les eaux non désignées, les frais de déplacement raisonnablement encourus par le pilote pour le ship and ra-

The Canadian Ambassador to the United States of America to the Secretary of State of the United States of America.

CANADIAN EMBASSY

Washington, D.C.,
April 26, 1968.

No. 136

SIR,

I have the honour to refer to your Note of April 26 and the memorandum annexed thereto and incorporated therein, signed on April 25 by the Minister of Transport of Canada and the Secretary of Transportation of the United States, concerning the coordination of pilotage services to be provided in the Canadian waters and the United States waters of the Great Lakes and the St. Lawrence Seaway as far east as St. Regis and, on the instructions of my Government, to agree to your proposal that the existing arrangements as amended by the memorandum annexed to your Note govern the above-mentioned coordination of pilotage services with effect as of April 27. I also have the honour to agree to your proposal that your Note and this reply, which is authentic in both the English and French languages, shall constitute an agreement between our two Governments on this subject and which shall enter into force on the date of this Note.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

A. E. RITCHIE
Ambassador

The Honourable Dean Rusk,
The Secretary of State,
Washington, D.C.

II

*L'Ambassadeur du Canada aux États-Unis d'Amérique au Secrétaire d'État
des États-Unis d'Amérique.*

AMBASSADE DU CANADA

Washington, D.C.,
Le 26 avril 1968

N° 137

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

J'ai l'honneur de me référer à la note de Votre Excellence en date du 26 avril ainsi qu'au mémoire qui y est annexé et incorporé, mémoire signé le 25 avril par le Ministre des Transports du Canada et le Secrétaire aux Transports des États-Unis, relativement à la coordination des services de pilotage à assurer dans les eaux des États-Unis et les eaux canadiennes des Grands Lacs et de la Voie maritime du Saint-Laurent jusqu'à Saint-Régis, point oriental extrême, et, suivant les instructions de mon gouvernement, d'accepter votre proposition voulant que les dispositions existantes, modifiées par le mémoire annexé à votre note, régissent la coordination des services de pilotage en question à compter du 27 avril.

J'ai aussi l'honneur d'accepter, ainsi que le propose Votre Excellence, que votre note et la présente réponse, dont le texte fait foi en anglais et en français, constituent un accord entre nos deux gouvernements sur ce sujet, lequel entrera en vigueur à la date de la présente note.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

L'Ambassadeur,
A. E. RITCHIE

Son Excellence Monsieur Dean Rusk,
Secrétaire d'État,
Washington, D.C.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



0 1419002 5036 3

III

Le 28 avril 1968 Washington, D.C.,

AMBASSADE DU CANADA

Washington, D.C.,
Le 28 avril 1968

Washington, D.C.,
April 28, 1968

131 N

No 137

© Crown Copyrights reserved

Available by mail from Information Canada, Ottawa,
and at the following Information Canada bookshops;

HALIFAX

1735 Barrington Street

MONTREAL

1182 St. Catherine Street West

OTTAWA

171 Slater Street

TORONTO

221 Yonge Street

WINNIPEG

393 Portage Avenue

VANCOUVER

657 Granville Street

or through your bookseller

Price: 35 cents

Catalogue No. E3-1968/6

Price subject to change without notice

Information Canada
Ottawa, 1972

Son Excellence Monsieur Dean Rusk
Secrétaire d'Etat
Washington, D.C.



CANADA

1968 TREATY SERIES 1968 No. 7 RECUEIL DES TRAITÉS

SCIENCE

Mobile Seismic Observations

© Droits de la Couronne réservés

Exchange of Notes between the Government of Canada and the

UNITED STATES OF AMERICA

Ottawa, June 26 and 27, 1968

Entered into force

HALIFAX

1735, rue Barrington

MONTRÉAL

1182 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA

171, rue Slater

TORONTO

221, rue Yonge

WINNIPEG

393, avenue Portage

VANCOUVER

657, rue Granville

ou chez votre libraire.

Prix 35 cents N° de catalogue E3-1968/6

SCIENCE

Prix sujet à changement sans avis préalable

Information Canada
Ottawa, 1972

Observatoires sismographiques mobiles

Échange de Notes entre le Canada et les

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ottawa les 26 et 27 juin 1968

En vigueur le 27 juin 1968

43 208 731 / 140 280 043
63065649
61639353

LIBRARY & ARCHIVES
0 14127002 4305 3

O'Donnell's

1111 St. James Street
Ottawa, Ontario

1111 St. James Street
Ottawa, Ontario

1111 St. James Street
Ottawa, Ontario

1111 St. James Street
Ottawa, Ontario

1111 St. James Street
Ottawa, Ontario

1111 St. James Street
Ottawa, Ontario

1111 St. James Street
Ottawa, Ontario

1111 St. James Street
Ottawa, Ontario

1111 St. James Street
Ottawa, Ontario

1111 St. James Street
Ottawa, Ontario

1111 St. James Street
Ottawa, Ontario

1111 St. James Street
Ottawa, Ontario